



Département de la Haute-Garonne

COMMUNE DE VILLENEUVE-LES-BOULOC

Règlement intérieur du cimetière

Ce règlement a pour objectif de fixer les prescriptions nécessaires pour assurer la pérennité des concessions existantes et le respect du site ainsi que de préciser le niveau de responsabilité des entreprises intervenant dans le cycle des opérations funéraires.

Il a été approuvé par délibération du Conseil Municipal du 03/09/2020

Les employés chargés de l'entretien et des travaux délégués par le Maire, veilleront à l'exécution de l'ensemble des prescriptions prévues dans ce règlement. A chaque constatation de non-conformité, ils adresseront un rapport au Maire qui jugera de la suite à donner.

Aux termes de l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales, le Maire exerce les pouvoirs de police municipale visant à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

Le Maire, André GALINARO



Chapitre 1

LE PUBLIC

- Article 1.1** Horaires : le cimetière de Villeneuve-lès-Bouloc est ouvert au public :
- De 8h00 à 19h00 du 1^{er} avril au 30 septembre
 - De 8h00 à 18h00 du 1^{er} octobre au 31 mars
- Article 1.2** Sauf autorisation spéciale du Maire, l'accès des voitures particulières au cimetière est rigoureusement interdit. Seuls sont autorisés :
- les voitures des personnes handicapées
 - les fourgons funéraires
 - les véhicules techniques municipaux
 - les véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux.
- Article 1.3** Aucun animal n'est autorisé à entrer.
- Article 1.4** Toute personne visitant le cimetière doit s'y comporter avec décence et respect. Toute manifestation ou réunion tumultueuse ou insultante est rigoureusement interdite.
- Article 1.5** L'entrée du cimetière est interdite aux enfants non accompagnés. Les pères, mères ou tuteurs encourent, à l'égard de leurs enfants ou pupilles, la responsabilité prévue par le Code Civil.
- Article 1.6** L'entrée est rigoureusement interdite aux démarcheurs, aux marchands ambulants et aux personnes en état d'ébriété.
- Article 1.7** Il est interdit :
- D'enlever ou de déplacer les objets déposés sur les sépultures ne concernant pas la famille du concessionnaire,
 - De souiller les monuments funéraires et les murs de clôtures,
 - De marcher délibérément sur les sépultures ou les terrains qui en dépendent même s'ils sont jugés abandonnés,
 - De déposer des déchets ailleurs que dans les endroits prévus à cet effet,
 - D'utiliser des produits dangereux pour l'environnement ou pouvant altérer les matériaux des sépultures.

CHAPITRE 2

L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE

- Article 2.1** Le creusement des tombes, la construction, les réparations intérieures ou extérieures, l'ouverture de caveaux, de cases du columbarium et la pose de pierre tombale sont soumis à une autorisation préalable de la Mairie.
- Article 2.2.** Toute construction, modification d'un caveau ou toute intervention modifiant l'aspect extérieur d'une sépulture devra faire l'objet d'une demande auprès de la mairie. Cette demande devra être accompagnée d'un plan côté et de tous les renseignements nécessaires à l'appréciation des travaux à réaliser. L'autorisation de travaux ne sera délivrée qu'au vu de ces pièces.
- Article 2.3.** Dans le cas de réparation ou modification d'un monument, l'exhumation temporaire pourra être imposée en fonction de la nature et de l'importance des travaux.
- Article 2.4.** La durée totale des travaux ne pourra excéder un mois.
- Article 2.5.** Les travaux seront exécutés de façon à ne pas compromettre la sécurité publique, à ne pas gêner l'accès aux autres sépultures, ni la libre circulation dans les allées.
- Article 2.6** Les fouilles seront protégées pour éviter tout risque d'accident.
- Article 2.7** Les terres provenant des fouilles devront être immédiatement enlevées et portées hors du cimetière.
- Article 2.8** La maçonnerie d'un caveau ne pourra commencer que lorsque les terres provenant des fouilles auront été enlevées.
- Article 2.9** Les constructions seront édifiées en briques, béton, granit poli ou pierres. Les joints des maçonneries en élévation au-dessus du sol seront scellés.
- Article 2.10** Les fouilles pour la construction de caveaux seront centrées par rapport aux limites de la concession.
- Article 2.11** L'implantation de la fosse et l'alignement du monument seront réalisés sur le terrain en présence du responsable communal.
- Article 2.12** Dès que la construction atteint le niveau du sol, le concessionnaire ou l'artisan sera tenu de prévenir la Mairie pour faire procéder au recollement du tracé. Dans le cas de non respect des limites de la concession, les travaux seront suspendus et ne reprendront qu'après décision du Maire.
- Article 2.13** Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, les revêtements des allées ou les bordures en ciment.
- Article 2.14** Le sciage ou la taille des matériaux, destinés à la construction d'un monument, sont interdits à l'intérieur du cimetière. Ne doivent y pénétrer que les pièces déjà travaillées, prêtes à poser.

- Article 2.15** Les véhicules de chantier ne devront stationner dans le cimetière au déchargement ou chargement des matériaux et ne devront en aucun cas séjourner dans le cimetière, sauf accord particulier.
- Article 2.16** L'accès du cimetière est interdit à tout véhicule d'un tonnage supérieur à 8 tonnes en charge.
- Article 2.17** Suite aux travaux engagés par les constructeurs, s'il résulte une dégradation quelconque des sépultures voisines, un rapport sur les anomalies constatées sera établi par un responsable communal en présence de l'artisan concerné. Il sera paraphé par les deux parties. Un exemplaire sera adressé au concessionnaire intéressé pour lui permettre de juger de l'action à entreprendre auprès de l'auteur du dommage.
- Article 2.18** Le concessionnaire et le constructeur ne pourront, sous aucun prétexte, déplacer ou enlever les signes funéraires existants aux abords de la construction sans une autorisation préalable des familles et l'agrément de la Mairie.
- Article 2.19** Il est interdit d'encombrer les allées du cimetière. Le stockage des matériaux doit être limité en volume au strict minimum pour assurer la construction.
- Article 2.20** L'élaboration du béton, liant ou mortiers, le stockage des agrégats, gravats et débris se feront obligatoirement sur des surfaces autres que le sol naturel du cimetière pour préserver l'intégrité et la propreté des allées.
- Article 2.21** Le concessionnaire et le constructeur sont tenus d'aviser la Mairie lorsque les travaux sont terminés. Toutes formes de gravats et débris provenant des travaux seront enlevées. Les abords du monument devront retrouver leur présentation d'origine.

Chapitre 3

LE DEPOSITOIRE

- Article 3.1** Les cases du dépositoire sont attribuées pour une durée maximale de 6 mois par le Maire, par délégation du Conseil Municipal, conformément aux prix fixés par délibération du Conseil Municipal du 03/09/2020 après demande établie en Mairie. Elles sont destinées :
- à l'inhumation provisoire de toute personne résidant sur le territoire de la Commune.
 - à l'inhumation provisoire des personnes décédées dont le conjoint, ou à défaut les parents les plus proches, résident sur la commune de Villeneuve-lès-Bouloc.
 - à l'inhumation provisoire des corps exhumés pendant la durée des travaux de construction ou de restauration d'un monument funéraire et dans l'attente de leur ré inhumation
 - à l'inhumation provisoire des personnes décédées sur la commune mais ni résidant pas.
- Article 3.2** Les corps admis dans le dépositoire doivent être placés dans un cercueil de bois, doublé à l'intérieur d'une enveloppe métallique étanche et muni d'une plaque d'identité.
- Article 3.3** La demande de dépôt provisoire de corps dans le dépositoire devra être signée du plus proche parent du défunt ou de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Celui-ci devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées ci-après.
- Article 3.4** L'inhumation d'un corps ou d'un cercueil de réduction dans le dépositoire ne pourra excéder 6 mois.
- Article 3.5** L'entrée et la sortie du dépositoire sont assimilées à une inhumation et une exhumation et soumises aux mêmes conditions et formalités.
- Article 3.6** L'exhumation d'office pourra être ordonnée par le Maire à l'expiration d'une période de soixante jours suivant la mise en demeure des ayants-droits si le délai de 6 mois est dépassé.
- Article 3.7** Le demandeur autorisera d'avance l'exhumation du corps ou son inhumation en terrain commun (tombe dite « ordinaire ») dans le cadre de l'application de l'article 3.6.
- Article 3.8** Tout corps exhumé d'office et inhumé aussitôt dans une tombe « ordinaire » pourra y séjourner 5 ans maximum. Passé ce délai, la Commune pourra procéder à l'exhumation et placer les restes dans un ossuaire.

Chapitre 4

LES CONCESSIONS

4.1. – ATTRIBUTION

Article 4.1.1 Les concessions de terrains, espacées de 0.30m, sont attribuées par le Maire, par délégation du Conseil Municipal, conformément aux prix fixés par délibération du Conseil Municipal du 03/09/2020 après demande établie en Mairie et suivant les conditions du règlement communal porté à la connaissance des concessionnaires et ayants droits. Ces concessions sont attribuées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par le Maire, sauf exception pour les concessions devenues libres qui pourront être désignées d'office aux demandeurs dans un but de propreté du cimetière.

Article 4.1.2 Les concessions sont attribuées soit pour une tombe, soit pour construire un monument tel un caveau.
Elles sont attribuées pour une durée de 50 ans.
L'attribution d'une concession est concrétisée par la délivrance d'un titre de propriété (provisoire, dans un premier temps) par la commune.
Les concessions ne constituent pas un droit réel de propriété pour le concessionnaire ou ses ayants droits, mais simplement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale de la parcelle considérée.

Article 4.1.3 Une concession arrivée à échéance peut être renouvelée indéfiniment, pour la même durée, à la demande du concessionnaire ou de son héritier. Le renouvellement se fera au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement et commencera à courir le lendemain du jour d'échéance de la période précédente. La demande de renouvellement devra être faite dans l'année qui précède l'échéance. Un délai supplémentaire de deux années sera accordé avant reprise par la commune, du terrain concédé. Passé ce délai supplémentaire des deux ans pour le renouvellement, le terrain reviendra automatiquement à la commune sans préavis. Les restes mortels seront placés en fosse commune. La commune disposera librement des monuments et emblèmes considérés comme abandonnés.

Article 4.1.4 Les dimensions du terrain concédé pour construire un caveau sont les suivantes :
3 m x 2 m
La profondeur maximum est limitée à 1,80 m au-dessous du sol naturel.

Article 4.1.5 Les dimensions du terrain concédé pour une tombe sont les suivantes :
3 m x 1 m
La profondeur maximum est limitée à 1,80 m au-dessous du sol naturel.

Article 4.1.6 Les entrepreneurs de pompes funèbres sont tenus de communiquer les tailles des cercueils qui dépasseraient les normes précitées.

Article 4.1.7 Les emplacements seront précisés sur le plan et sur le terrain par un agent communal, au moment de l'attribution de la concession.

Article 4.1.8 Les caveaux porteront gravés, aux frais du concessionnaire, sur leur face antérieure le numéro de la concession et l'année d'attribution.

Article 4.1.9 Tout concessionnaire dont la concession n'a accueilli aucune inhumation, peut, s'il n'en a plus la convenance, en proposer la rétrocession à la Commune.
Si la commune accepte (par délibération du Conseil Municipal) une indemnisation sera versée, calculée au prorata temporis.
La demande de rétrocession ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession.

Article 4.1.10 Dans l'hypothèse où le concessionnaire décède sans testament, son titre sera transmis à son conjoint survivant si celui-ci est co-titulaire de la concession. S'il n'est pas co-titulaire de la concession, le conjoint survivant jouit toujours du droit à être inhumé dans la concession. Une indivision perpétuelle s'instaure alors sur la concession : toute décision devra recevoir l'accord de tous les indivisaires.

Article 4.1.11 A défaut d'héritier de sang direct ou indirect, ou de conjoint survivant, le légataire Universel deviendra titulaire de la concession à la condition de fournir à la commune les pièces nécessaires établissant son identité et ses droits légataires, pour autant que la concession figure sur le legs.

Article 4.1.12 Dans l'éventualité de contestations au sujet du droit à une concession, toute inhumation ou exhumation sera ajournée jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux.

Article 4.1.13 L'héritier d'un caveau pourra faire ajouter son nom sur le monument à la condition de fournir les pièces nécessaires établissant son identité et ses droits d'héritier.
En aucun cas le nom des précédents concessionnaires et autres inscriptions déjà existantes ne devront disparaître.

Article 4.1.14 La reprise des concessions abandonnées pourra avoir lieu conformément à la procédure prévue par la loi (articles L. 2223-17, L. 2223-18 et R. 2223-12 à R.2223-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT)).

Article 4.1.15 En vertu de ses pouvoirs de police, le Maire pourra adresser aux concessionnaires ou à leurs ayants droits :

- des demandes de filiation afin de déterminer le nombre des ayants droits à une concession,
- des avis de réduction de corps, nécessaires en vue d'inhumation ultérieure,
- des mises en demeure de remettre en bon état un monument présentant un défaut de solidité, dangereux pour le public ou pouvant porter atteinte à l'hygiène ou la salubrité.

4.2- DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES

- Article 4.2.1** Lorsqu'une concession devra être ouverte pour recevoir une sépulture, le concessionnaire ou son représentant adressera une demande écrite au Maire en indiquant le numéro et la date d'attribution, la nature de la concession, les nom et prénom, domicile de la personne décédée, son lien de parenté avec le concessionnaire ou son représentant, le jour et l'heure prévus pour son inhumation.
- Article 4.2.2** Le demandeur ou le représentant de la famille fera enlever les objets placés sur la tombe ou devant le caveau. L'ouverture du caveau sera réalisée par des professionnels choisis par la famille, en présence d'un responsable communal qui constatera si le monument peut recevoir, sans obstacle, un nouveau cercueil. La fermeture sera faite également par un professionnel dûment habilité.
- Article 4.2.3** L'aliénation d'un terrain, concédé dans le cimetière, est interdite. Les concessions sont hors commerce en raison de leur destination particulière. Elles ne seront susceptibles de transmission que par voie de succession, donation ou legs.
- Article 4.2.4** Les inscription et motifs apposés sur les sépultures sont soumis à la police du Maire. Celles qui seraient contraintes aux lois et à la morale seront supprimées.
- Article 4.2.5** Les plantations de végétaux en pleine terre à l'intérieur du périmètre affecté à chaque sépulture sont interdites. Seuls les végétaux en conteneur sont acceptés.
- Article 4.2.6** La hauteur maximale des monuments ne pourra excéder 2, 30 m. Afin de garantir la sécurité des personnes et des biens aucun élément en porte à faux ne devra dépasser le terrain de la concession.
- Article 4.2.7** Il est conseillé au concessionnaire ou ses ayants droits de souscrire une assurance qui prendra en charge les réparations en cas de catastrophe naturelle.
- Article 4.2.8** Le concessionnaire ou ses ayants droits sera tenu de maintenir le caveau ou le monument dans un état constant de solidité et de le réparer si le Maire lui en fait la demande.
- Article 4.2.9** Si un caveau ou un monument menace de s'effondrer ou présente des fissures laissant échapper des émanations de nature à compromettre l'hygiène et la salubrité, le Maire mettra en demeure le concessionnaire d'exécuter dans les plus brefs délais toutes les réparations nécessaires.

Chapitre 5

LES INHUMATIONS

- Article 5.1** L'inhumation dans le cimetière, du corps d'un défunt (dans un cercueil ou dans une urne), est autorisée par le Maire après accomplissement des formalités d'état civil prescrites par le Code Civil. Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à l'article R.645-6 du code pénal. Toute inhumation, sauf cas d'urgence (épidémie) ne peut être effectuée que 24h00 après le décès et au plus tard dans un délai maximum de 6 jours, si le décès s'est produit en France. Si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, le délai est de 6 jours au plus, après l'entrée du corps en France.
- Article 5.2** Les sépultures dans le cimetière de Villeneuve-lès-Bouloc sont reconnues :
- aux personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile,
 - aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune bien que décédées dans une autre commune,
 - aux personnes non domiciliées dans la Commune mais ayant droit par filiation à une sépulture familiale.
- Article 5.3** Toute inhumation dans le cimetière fera l'objet d'une demande d'ouverture de concession par le plus proche parent de la personne défunte ou son représentant.
- Article 5.4** Aucune inhumation ne pourra être faite dans le cimetière sans autorisation du Maire.
- Article 5.5** Les corps venant d'autres communes ne seront inhumés qu'après visa de l'autorisation de transport du corps par le Maire ou son représentant.
- Article 5.6** La date et l'heure des opérations seront fixées en accord avec le secrétariat de la mairie.
Les inhumations ne devront pas être faites avant le lever ou après le coucher du soleil, sauf autorisation délivrée par le Maire, conformément à la loi.
- Article 5.7** Les inhumations provisoires dans un caveau, une fosse maçonnée ou le dépositoire seront impérativement faites dans un cercueil hermétique.
- Article 5.8** Les travaux d'ouverture et de fermeture des caveaux ou le creusement des tombes ne peuvent être confiés par le concessionnaire qu'à des entreprises dûment habilitées et qui auront au préalable pris connaissance du règlement intérieur du cimetière.
Ces travaux ne pourront être effectués qu'après délivrance d'une autorisation par la mairie.
- Article 5.9** En l'absence de concession ou de toute autre possibilité de sépulture, l'inhumation sera faite dans une tombe dite « ordinaire » mise à disposition par la Commune pour une durée minimum de 5 ans. Passé ce délai, la Commune pourra procéder, après délibération en Conseil Municipal, à l'exhumation et placera les restes dans un ossuaire après application de la procédure légale.

Chapitre 6

LES EXHUMATIONS

- Article 6.1** Aucune exhumation ne pourra être opérée sans l'autorisation du Maire. Toute démarche d'exhumation sera faite par le plus proche parent de la personne à exhumer ou par son représentant après accord écrit de tous les héritiers. Les demandes d'exhumation indiqueront exactement les nom, prénom, date du décès des personnes dont les restes mortels devront être exhumés, le lieu de l'exhumation ainsi que celui de la ré inhumation.
- Article 6.2** La date et l'heure des opérations seront fixées en accord avec le Maire ou son représentant, en dehors des horaires d'ouverture du cimetière au public.
- Article 6.3** L'exhumation sera réalisée par une entreprise dûment habilitée, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille ainsi que d'un représentant de la Commune. Si le parent ou son représentant, dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération sera reportée à une date ultérieure et fera l'objet d'une nouvelle démarche.
- Article 6.4** Tous les frais d'exhumation sont à la charge du demandeur. Si le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert.

Chapitre 7

LE COLUMBARIUM

- Article 7.1** La Commune met à disposition des familles un columbarium destiné à recevoir des urnes funéraires.
- Article 7.2** Le columbarium est soumis à la même réglementation que les concessions. L'accès au columbarium est réservé aux cendres des personnes domiciliées à Villeneuve-lès-Bouloc et aux cendres des ayants droits les plus directs.
- Article 7.3** Le columbarium est divisé en cases. Chaque case peut contenir jusqu'à quatre urnes standards.
- Article 7.4** Les cases du columbarium sont attribuées par la mairie pour une durée de 15 ou 30 ans moyennant le paiement d'une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 03/09/2020.
- Article 7.5** Les cases du columbarium seront fermées par une plaque sur laquelle devra figurer le numéro de la concession, l'année d'attribution et le nom de la personne ou des personnes incinérées.
Cette plaque sera mise en place aux frais du concessionnaire.
- Article 7.6** Les cases seront fermées par un professionnel du secteur privé choisi par la famille du défunt.

Chapitre 8

LE JARDIN CINERAIRE

- Article 8.1** Des concessions de terrain de 1 m² destinées à recevoir des urnes cinéraires pourront être accordées aux familles au moment de l'inhumation.
- Article 8.2** Le jardin cinéraire est soumis à la même réglementation que les concessions. L'accès au jardin cinéraire est réservé aux cendres des personnes domiciliées à Villeneuve-lès-Bouloc et aux cendres des ayants droits les plus directs.
- Article 8.3** Les concessions en jardin cinéraire sont attribuées par la mairie pour une durée de 50 ans moyennant le paiement d'une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 03/09/2020.
-